

Sainte-Marie-Madeleine, le 24 octobre 2019

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'Énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Requête pour obtention d'une ordonnance spéciale et de sauvegarde
Dossier R-4045-2018

Madame le Secrétaire,

La Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) dépose avec la présente une requête afin d'obtenir une ordonnance spéciale jumelée à une ordonnance de sauvegarde dans le dossier R-4045-2018.

Les éléments de cette requête sont principalement à l'effet qu'Hydro-Québec ne possède aucune discrétion administrative ou autre afin d'utiliser toute discrétion pour refuser l'octroi du Tarif de Développement Économique à une entreprise qui remplit les conditions prévues au tarif (qui s'applique)¹ en raison du fait qu'elle opère ou pourrait opérer une entreprise qui œuvre ou pourrait œuvrer partiellement ou non, et ce, de façon direct ou indirect dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.

Dans le cas qui nous concerne, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, Hydro-Québec a accordé le tarif TDÉ à la CETAC pour son projet situé à Beauharnois. Toutefois, hier, le 23 octobre, les contrats relatifs au TDÉ nous ont été transmis en forme final contenant toujours une condition à l'effet qu'aucune activité relative à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs ne peut y être exercée dans ses dômes à défaut de perdre la totalité du TDÉ.

Nous sommes d'opinion qu'Hydro-Québec ne peut exiger une pareille condition et que le fait de transmettre les contrats de TDÉ en forme final, et ce, approximativement 2 semaines après le délai prescrit dans les Tarifs et Conditions de Service applicable de 90 jours, et a seulement à 4 jours ouvrable de l'échéance pour le dépôt des soumissions dans le cadre du processus de sélection relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ceci est une injustice flagrante envers la CETAC l'empêchant essentiellement d'avoir un délai raisonnable afin de demander l'assistance de la Régie et afin de permettre que cette situation soit soumise aux Régisseurs de façon urgente.

Dans le cadre du dossier R-4045-2018, la Régie s'est prononcée en partie hier² sur la fixation de tarifs et les conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, du moins pour ce qui a trait aux réseaux municipaux :

D-2019-129 R-4045-2018
23 octobre 2019
Phase 1

¹Papiers White Birch Holding Compagnie c. Régie de l'énergie 2012 QCCS 14 COUR SUPÉRIEURE CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL N° : 500-17-064134-110 DATE : 9 JANVIER 2012

²D É C I S I O N QUÉBEC RÉGIE DE L'ÉNERGIE D-2019-129 R-4045-2018 23 octobre 2019 Phase 1

REJETTE la demande du Distributeur de déclarer provisoire, à compter du 24 juillet 2019, l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux; (nos soulignés)

Dans le cadre de ce mandat, il appartient à la Régie de se prononcer ou de clarifier la discrétion d'Hydro-Québec d'exclure un secteur d'activité³ du TDÉ alors que toutes les conditions applicables en vertu des Tarifs sont rencontrées, d'autant plus que le Distributeur s'est prononcé à cet effet dans sa stratégie tarifaire déposée en Juillet 2018 et qui fut amendé le 13 Septembre 2018 pour l'année en cours⁴. Le distributeur a ainsi confirmé les paramètres de l'application de sa possible discrétion en plus de confirmer l'octroi du TDE à plusieurs autres entreprises faisant usage d'appareil informatique pour de la cryptographies appliqué aux chaînes de bloc.

Au surplus, la CETAC, dans les circonstances plus amplement décrites dans la requête, réclame un report de la date butoir du 30 octobre 2019 afin de procéder au dépôt de sa soumission pour un blocs d'énergie.

Il est périlleux que la polémique relative à la discrétion du Distributeur dans le cadre de l'octroi du TDÉ soit résolu avant que des soumissions soient déposées puisque l'octroi du TDÉ est d'une influence majeure sur la rentabilité d'un projet qui pourrait en bénéficier.

Vous comprendrez l'urgence de la situation et serez en mesure d'en juger de l'ampleur à la lecture de la requête.

Toute information pertinente, y compris un accusé de réception de la présente peuvent être fournis aux coordonnées suivantes :

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada
A/S M. Gilles Poliquin, secrétaire corporatif
1560 Petit Rang
Sainte-Marie-Madeleine (Québec) J0E 1S0
gilles.poliquin@unitedcorp.com
514-313-9823

La CETAC sera représentée par Me Michel Gauthier dans le cadre de l'adjudication sur cette requête.

Veuillez, Madame le Secrétaire, recevoir nos meilleures salutations.



Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada
Par : Gilles Poliquin, secrétaire corporatif
GP/sp

c.c. Me Michel Gauthier

³D É C I S I O N QUÉBEC RÉGIE DE L'ÉNERGIE D-2015-018 R-3905-2014 6 mars 2015

⁴STRATÉGIE TARIFAIRE R-4057-2018 Hydro-Québec Distribution R-4057-2018 Hydro-Québec Distribution Original : 2018-07-27
HQD-13, document 1 Révision : 2018-09-13